



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

19 janvier 2011

AVIS I/02/2011

relatif au projet de règlement grand-ducal portant institution d'une autorité nationale pour la certification professionnelle

..... AVIS

Par courrier du 21 décembre 2010, Madame Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (MENFP), a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

Le projet de règlement grand-ducal soumis pour avis a pour objet de fixer les conditions de nomination et l'indemnisation des membres de l'autorité nationale pour la certification professionnelle.

D'après l'article 34 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, l'autorité nationale pour la certification professionnelle se compose :

- du directeur à la formation professionnelle, comme président,
- d'un représentant de chacune des chambres professionnelles,
- de cinq directeurs des lycées publics.

Il importe de noter que les chambres professionnelles salariales, la Chambre des salariés et la Chambre des fonctionnaires et employés publics, disposent de 2 représentants, les chambres patronales (Chambre de commerce, Chambre des métiers et Chambre d'agriculture) disposent de 3 représentants et le MENFP de 6 représentants au sein de ladite autorité nationale.

Aux yeux de la CSL, le déséquilibre entre représentants salariaux, représentants patronaux et représentants étatiques est acceptable si et seulement si un système de pondération de voix équitables pour les 3 parties représentées est établi. Notre chambre professionnelle doit insister à ce que chaque représentation (représentation étatique, représentation salariale et représentation patronale) dispose d'une voix lors de la prise de décision.

La pondération des voix exigée par la CSL se justifie d'autant plus que l'article 3 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle instaure un partenariat entre l'Etat et les chambres professionnelles en ce qui concerne le système de la formation professionnelle.

L'article 3 du texte sous avis précise que l'autorité nationale peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. La CSL ne peut se rallier à la proposition du MENFP. Elle est d'avis que l'autorité nationale de certification professionnelle peut valablement siéger si au moins un représentant de chaque partie (Etat, salariat et patronat) est présent.

Le présent projet de règlement grand-ducal n'appelle pas d'autre commentaire de la part de la Chambre des salariés.

Luxembourg, le 19 janvier 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.